



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020-157**

Pétitionnaire : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, représentée par M. Marc DELACOSTE, responsable technique et développement

Adresse : 20 boulevard du 8 mai 1945 – 65006 TARBES Cédex

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur et aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées dans les vallées de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur.

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, Directeur du Parc national des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'autorisation n° 2020-141 du 29 juin 2020 du Parc national des Pyrénées autorisant la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à aleviner les lacs de montagne des Hautes-Pyrénées sur sa zone cœur,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 juillet 2020 par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées représentée par M. Marc DELACOSTE, responsable technique et développement,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols :
 - 28 juillet 2020 pour le secteur de Cauterets
 - 29 juillet 2020 pour le secteur de Luz Saint-Sauveur
- Points de départ et d'arrivée:
 - DZ du chalet du Clot
 - DZ parking de Tournaboup
- Objet du survol : Alevinage des lacs de montagne dans les Hautes-Pyrénées
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotation : 7

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées et de Réserve Nationale Naturelle du Néouvielle s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

La zone couverte étant relativement étendue, plusieurs secteurs à enjeu fort sont concernés. Il s'agit de zones de reproduction de rapaces ou de Bouquetins. Elles sont détaillées plus bas, point par point.

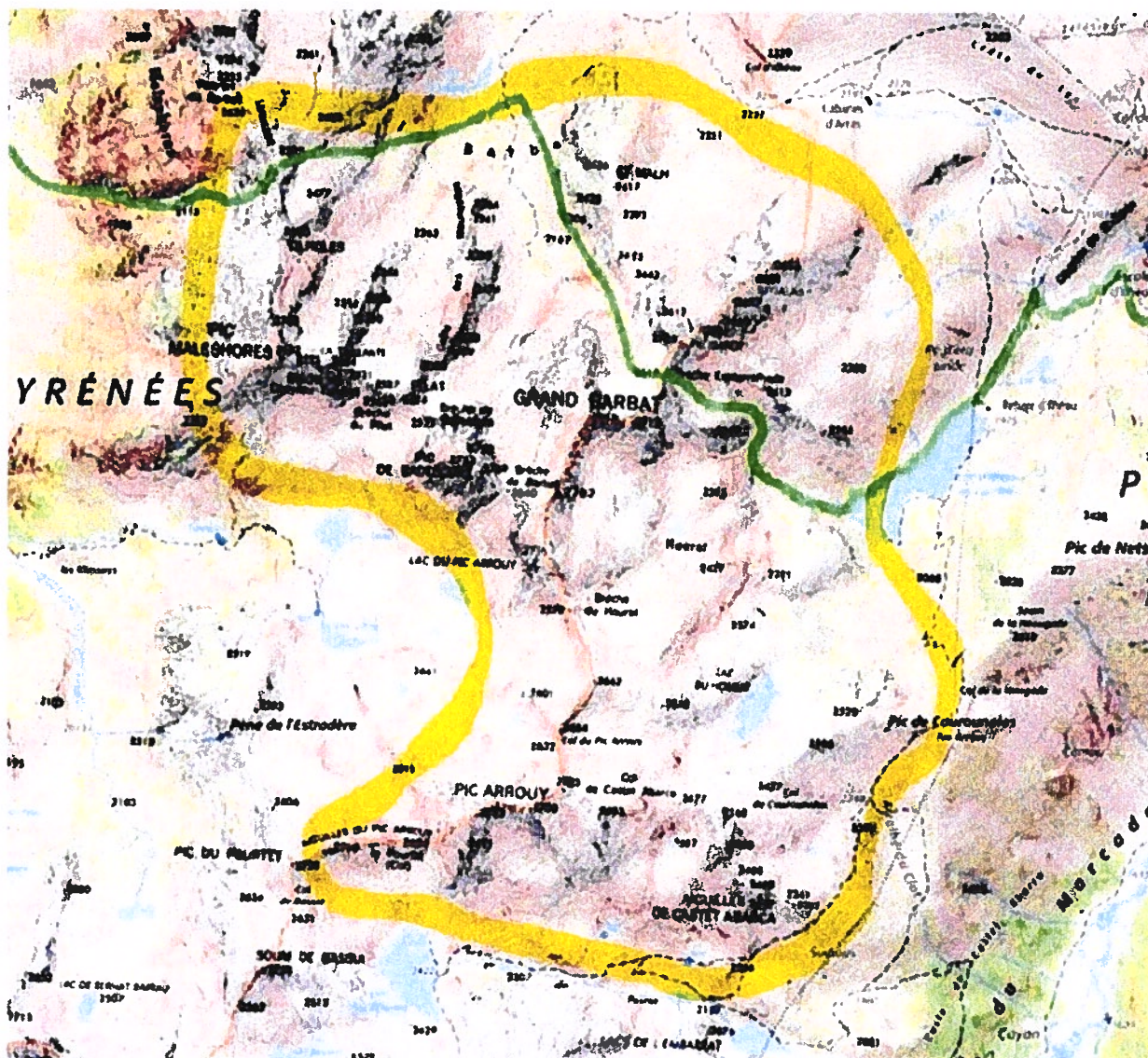
L'ensemble des vols fait l'objet de prescriptions et de préconisations.

En zone cœur du Parc national des Pyrénées, les trajets seront effectués à haute altitude. Les survols en basse altitude et en rase motte (en particulier entre 2 000 et 2 500 m) sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possibles.

Les vols s'effectueront dans l'axe des vallées afin de rester éloigné des flancs (sauf présence et évitement d'enjeu identifié). L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m).

Les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives seront évitées et les survols dans la zone à Bouquetins limités au maximum.

La principale zone à enjeu située en zone cœur est la zone à Bouquetins du Barbat. Cette zone doit être évitée. Les approches sur les zones de pose situées en périphérie doivent être les plus discrètes et les plus courtes possibles.

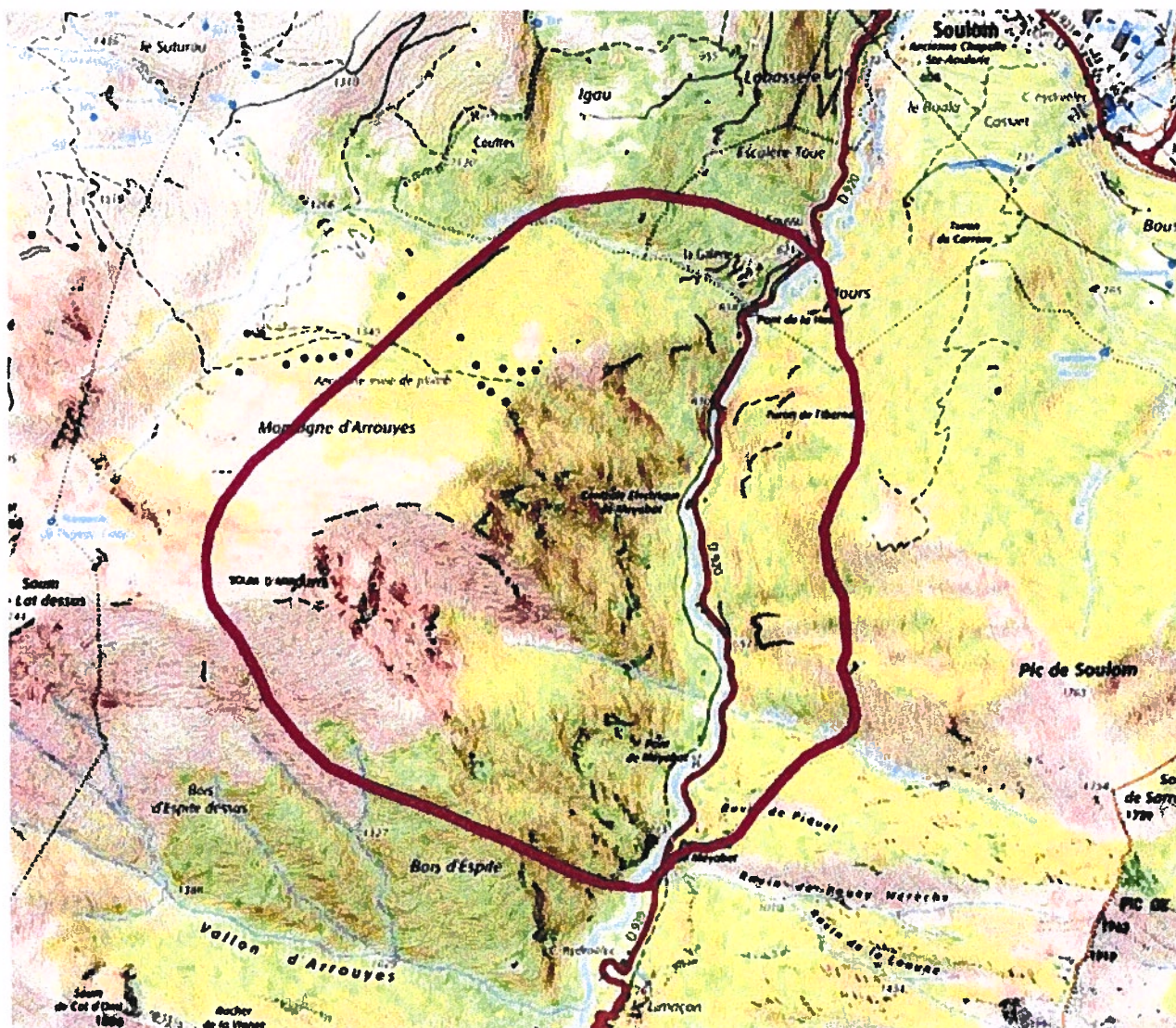


En aire d'adhésion, il est recommandé de voler le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées afin de rester éloigné des flancs (sauf présence et évitement d'enjeu identifié), tout en évitant les différentes Zones de sensibilité majeure (ZSM) actives ainsi que les zones à Bouquetins.

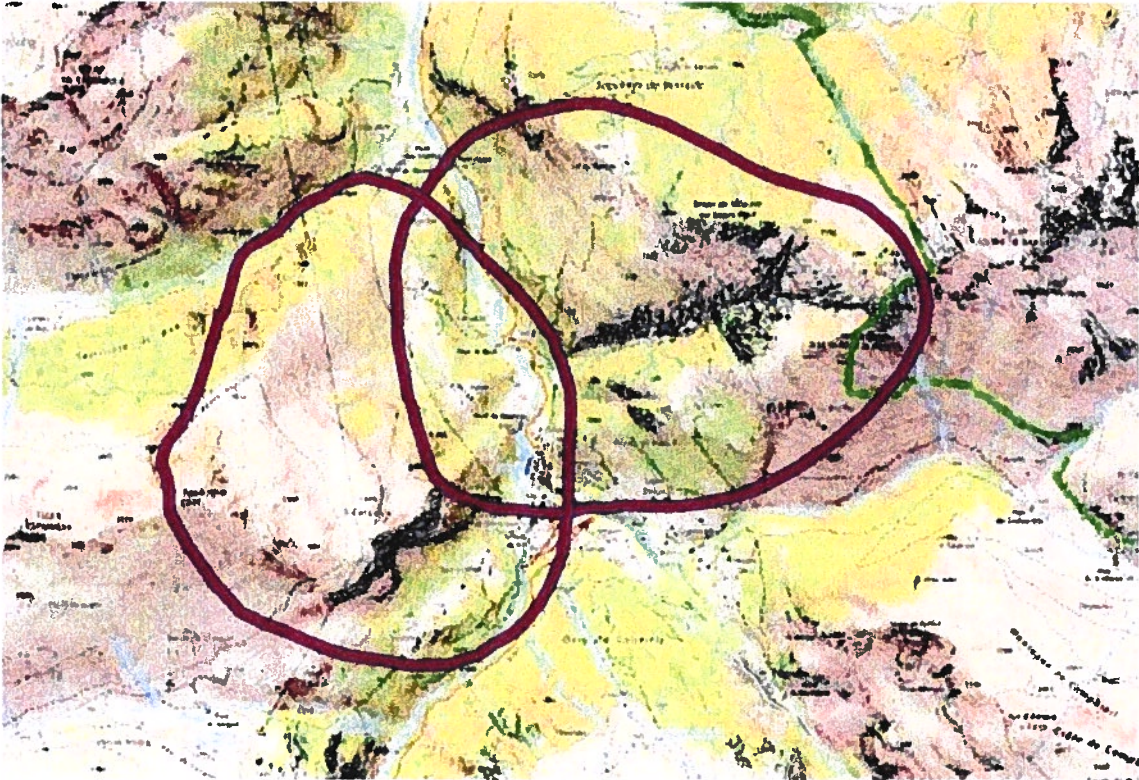
De façon générale, il conviendra d'éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières (>300m), d'éviter les survols en basse altitude et en rase motte et de réaliser les atterrissages et les décollages les plus verticaux possibles.

Les zones à enjeu situées en aire d'adhésion sont les suivantes.

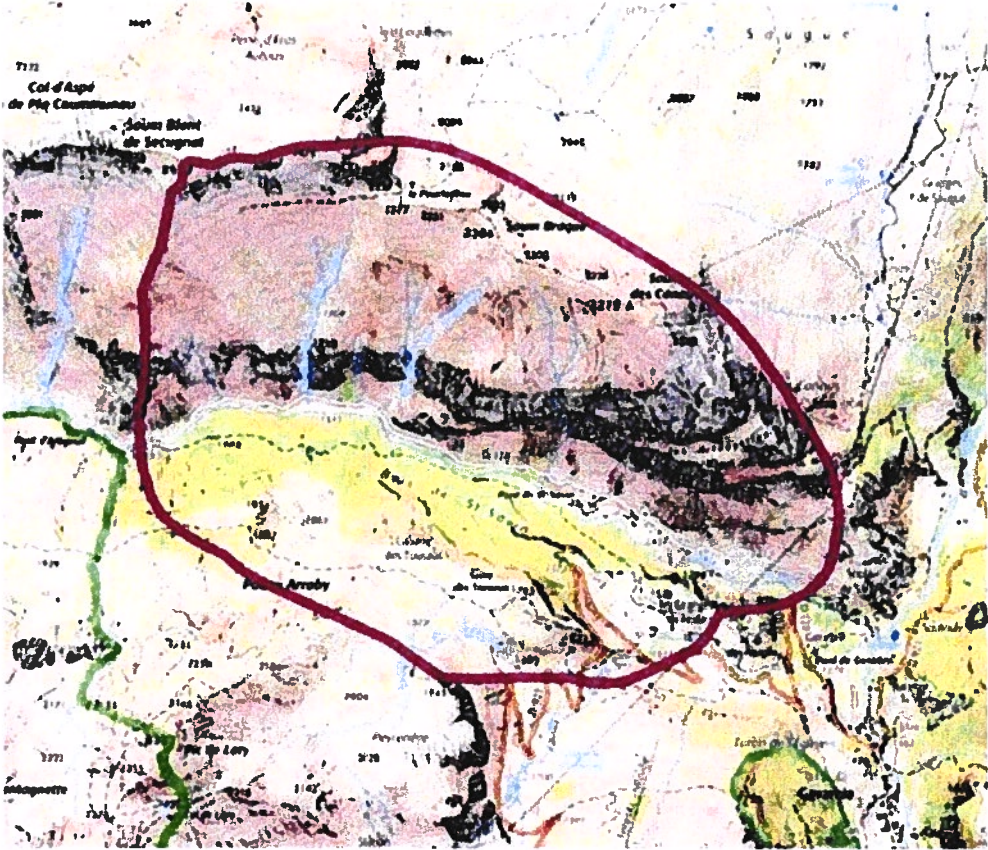
La zone de sensibilité majeure (ZSM) Gypaète de Carbone lors de l'acheminement de l'appareil depuis Ger jusqu'à la DZ du Clot.



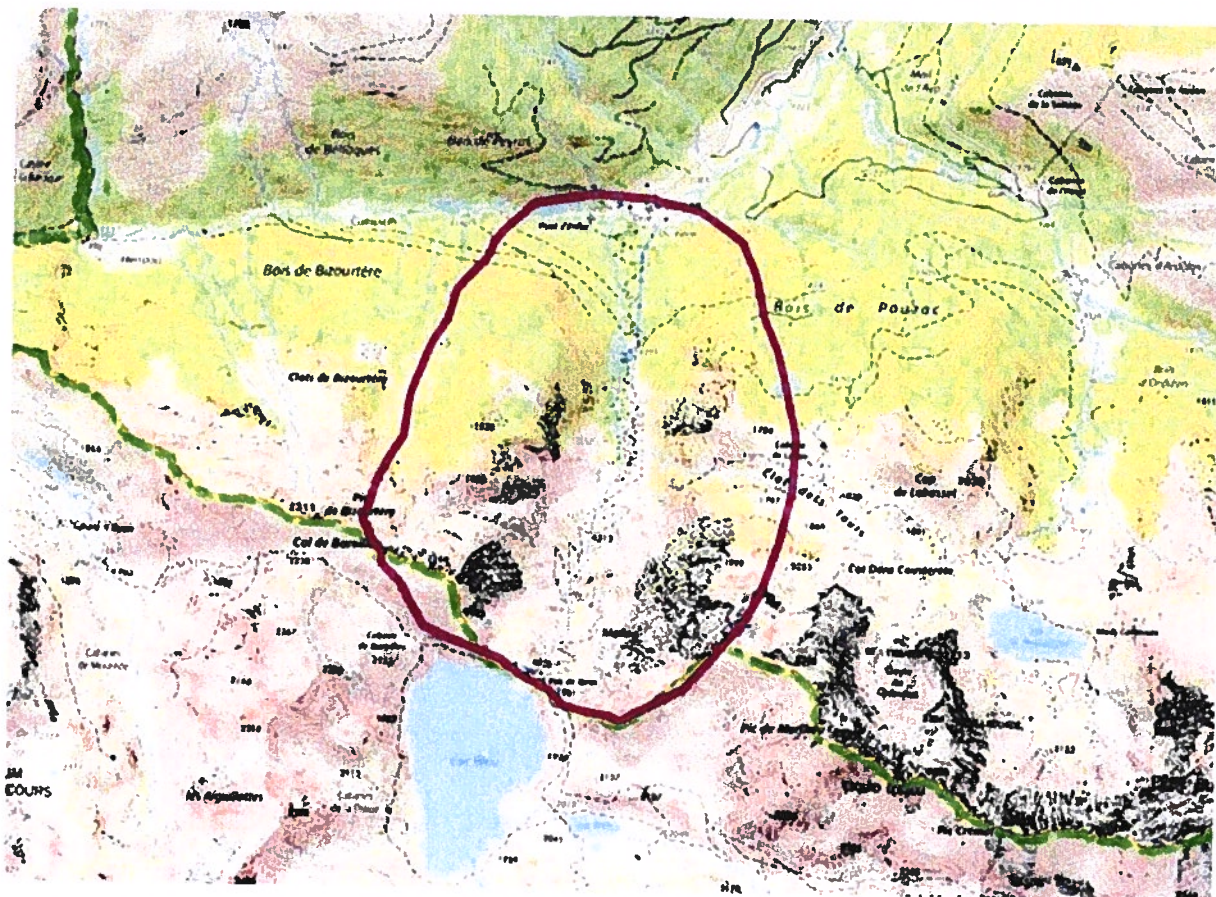
Les zones de sensibilité majeure (ZSM) Gypaète et Aigle d'Ayrues et Mousca



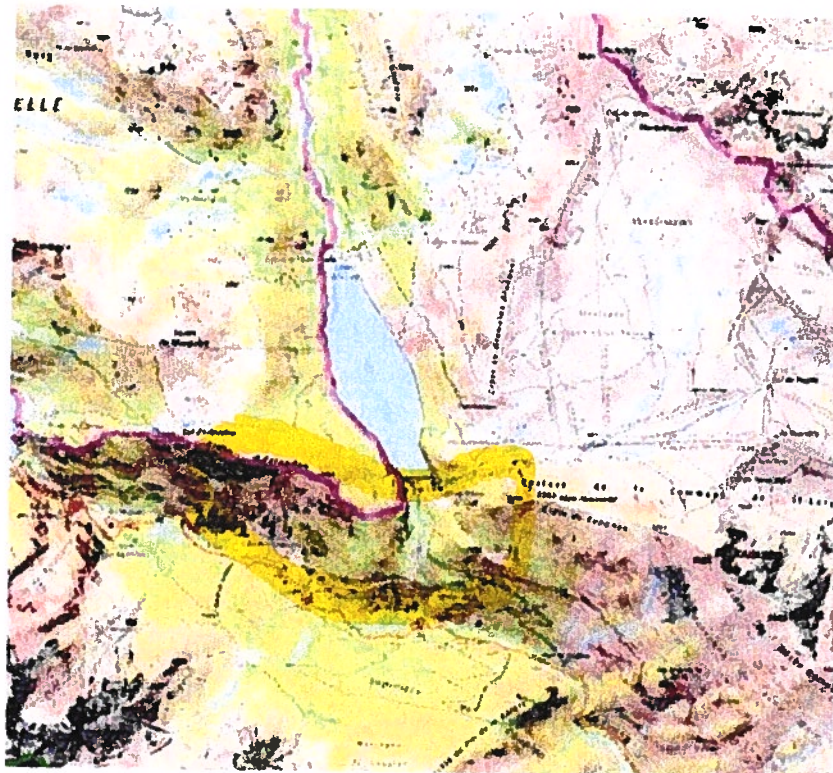
La zone de sensibilité majeure (ZSM) Gypaète d'Ossoue



La zone de sensibilité majeure (ZSM) Gypaète du Lac Bleu



La zone de nidification Aigle – statut non confirmé




Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Copie :

- UT Gaves
- Secteur de Cauterets
- Secteur de Luz Gavarnie
- Secteur d'Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.